

ARRÊTÉ N° 2022.05.07
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de Pluméliau- Bieuzy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande présentée le 7 mars 2022 par Monsieur Jean-Marc ROBIC, Président de l'association l'ECURIE MORBIHAN AUTOSPORT, en vue de la manifestation le 18 septembre 2022, sur la commune de Pluméliau-Bieuzy.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 – Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « 3^{ème} Montée Historique Pluméliau Classic », les prescriptions qui suivent sont arrêtées pour le dimanche 18 septembre 2022.

Article 2 – Le dimanche 18 septembre 2022 de 6 heures à 20 heures, la circulation et le stationnement seront interdits sur la RD188, à partir du carrefour RD156 (Golfe de Rimaison) jusqu'au village de Kergoff.

Article 3 – Le stationnement est interdit le temps du passage de la manifestation, sur les routes de Bieuzy et Pluméliau.

Article 4 – Des déviations seront mises en place par le service technique de la commune.

Article 5 – La circulation est régulée à l'aide de signaleurs. Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la manifestation sur les portions de voies empruntées. (Suivant le plan de la course adressé par l'association, consultable en Mairie).

Article 6 - Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de police.

Article 7- Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route par les services de gendarmerie.

Article 8- Le Comité d'organisation de cette épreuve devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières, panneaux signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course.

Article 9 - Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive, les organisateurs vont assurer une information auprès des riverains.

Article 10 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 10 mai 2022

Pour le Maire, Benoit QUERO
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Nicolas LEFEBVRE.

